



Assemblée générale

Distr. générale
24 mars 2015

Original : français

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Polynésie française

Document de travail établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
Le territoire en bref	3
I. Questions d'ordre constitutionnel, politique et juridique	5
II. Situation économique	8
A. Généralités	8
B. Agriculture, pêche, aquaculture et perliculture	9
C. Secteur industriel	9
D. Transports et communications	10
E. Tourisme	10
F. Environnement	11
III. Situation sociale	11
A. Généralités	11
B. Emploi	12
C. Éducation	12
D. Santé	13

Note : Les informations figurant dans le présent document de travail proviennent de sources publiques et sont extraites de sources publiées sur Internet. Pour tout complément d'information, se reporter aux documents de travail antérieurs à l'adresse suivante : www.un.org/fr/decolonization/documents.shtml.



IV. Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies	15
A. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	15
B. Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)	16
C. Décision prise par l'Assemblée générale	17

Le territoire en bref

Territoire : La Polynésie française est un territoire non autonome au sens de la Charte des Nations Unies, administré par la France.

Représentant de la Puissance administrante : Lionel Beffre, Haut-Commissaire de la République (depuis le 21 août 2013).

Situation géographique : La Polynésie française occupe, dans le Pacifique Sud, une vaste zone maritime d'une superficie comparable à celle de l'Europe (2,5 millions de km²).

Superficie : Les 118 îles que compte la Polynésie française, regroupées en cinq archipels, représentent une superficie émergée d'environ 3 600 kilomètres carrés.

Zone économique exclusive : 4 767 242 kilomètres carrés.

Population : 268 207 habitants (2012, Institut de la statistique de Polynésie française).

Esperance de vie à la naissance : femmes : 77,4 années; hommes : 72,8 années (2013).

Composition ethnique : maohis (65 %); « demis » (métis) (16 %); Chinois (5 %); « popâas » (blancs) (12 %, dont 98 % sont Français).

Langues : Français, tahitien, marquisien, langue des Tuamotu, langue mangarévienne, langues des îles australes : langue de Ra'ivavae, langue de Rapa, langue de Ruturu; anglais, chinois hakka, cantonais, vietnamien.

Capitale : Papeete.

Chef du gouvernement du territoire : Edouard Fritch (depuis septembre 2014).

Principaux partis politiques : Les groupes politiques au Congrès sont : Tahoera'a Huiraaatira, l'Union pour la démocratie, et A Ti'a Porinetia.

Élections : Des élections municipales, législatives partielles, européennes et sénatoriales ont eu lieu en 2014. Les élections sénatoriales partielles sont prévues en 2015.

Parlement : L'Assemblée de la Polynésie française est composée de 57 représentants élus au suffrage universel.

Produit intérieur brut par habitant : 26 113 dollars (2012).

Taux de chômage : 21,8 % (2012).

Économie : La pêche et l'exploitation du coprah sont les deux activités traditionnelles. Le tissu économique est complété, au-delà du commerce, par le développement de l'artisanat, de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics, et plus récemment du tourisme, de l'aquaculture et surtout de la perliculture (culture de perles noires) qui est devenue la première exportation en valeur du territoire.

Monnaie : Le franc Pacifique, ou franc CFP.

Aperçu historique : Le peuple polynésien s'est installé par vagues migratoires successives de 300 ans après J.-C. à la fin du XIV^e siècle. Les Européens, pour leur part, ont atteint la Polynésie française dès 1521 (Magellan) pour s'installer après l'arrivée du capitaine Wallis (1767). Dès le début du XIX^e siècle, la dynastie des Pomare a étendu son influence sur Tahiti ainsi que sur les Tuamotu et les îles Sous-le-Vent. Elle conclut un traité de protectorat avec la France en 1842, puis, en 1880, le Roi Pomare V a cédé à la France la souveraineté sur les îles dépendant de la couronne de Tahiti, donnant naissance aux Établissements français de l'Océanie. Ces derniers sont devenus une collectivité d'outre-mer avec la création de l'Union française en 1946 et ont été appelés Polynésie française à partir de 1957. Les Polynésiens ont confirmé par referendum en 1958 leur rattachement à la France (Source : Institut d'émission d'outre-mer).

I. Questions d'ordre constitutionnel, politique et juridique

1. Selon le portail de l'État français au service des collectivités, dont la réalisation éditoriale est assurée par la Direction générale des finances publiques et la Direction générale des collectivités locales, la Constitution du 27 octobre 1946 a fait de la Polynésie un territoire d'outre-mer (TOM), un statut qui a été maintenu par la Constitution de 1958. La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a modifié l'article 74 de la Constitution relatif aux TOM et le terme TOM a été remplacé par celui de collectivité d'outre-mer (COM) et a donné à la loi la mission de définir les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante. Ce statut est adopté après consultation de l'Assemblée délibérante de la COM concernée. Le statut particulier de la Polynésie a été fixé par la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 qui a défini une organisation différente de celle du droit commun et proche d'un parlementarisme d'assemblée. Le président de la Polynésie a une fonction de représentant, dirige l'action du gouvernement et de l'administration et promulgue les « lois du pays ». Le Gouvernement de la Polynésie, constitué de 7 à 10 ministres, est chargé de conduire la politique de la collectivité. L'organe délibérant est l'Assemblée de Polynésie élue au suffrage universel direct tous les cinq ans.

2. Toujours selon le portail de l'État français au service des collectivités, malgré une organisation institutionnelle originale, la Polynésie ne bénéficie pas d'une autonomie politique mais d'une autonomie administrative et un droit spécifique y est appliqué. Selon le principe de spécialité législative et réglementaire il appartient au législateur organique de chaque COM de définir les conditions d'application des lois et règlements applicables. Le droit métropolitain n'est donc applicable que sur mention expresse en ce sens. D'autre part, la Polynésie dispose de certaines catégories d'acte de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi communément appelées « lois du pays ». Ces actes interviennent dans des domaines très larges de la compétence de principe de la Polynésie et ne peuvent être contestés que devant le Conseil d'État et non le Tribunal administratif. Cette autonomie administrative se traduit dans la répartition des compétences entre l'État et la Polynésie. L'État dispose des compétences dans les domaines de « souveraineté visés par l'article 14 de la loi organique de 2004 » ainsi que de 37 autres secteurs comme la coopération intercommunale, la police et la sécurité concernant l'aviation civile, etc. que le législateur de la COM a choisi d'attribuer à l'État. De son côté, en plus de la compétence de droit commun, la Polynésie peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques (art. 74, alinéa 11, de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004).

3. D'après le dernier rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer, édition 2014, la réforme de 2004 aurait débouché sur une longue période d'instabilité politique, que l'adoption de deux lois organiques (la loi organique n° 2007-223 sur la prime majoritaire; et la loi organique n° 2007-1720 sur le dépôt de motion de défiance) n'a pu endiguer, notant que 11 Gouvernements se sont succédés jusqu'en 2013. En 2011, une nouvelle loi organique (n° 2011-918) relative au fonctionnement des institutions a été adoptée afin de restaurer la stabilité. Cette loi a modifié le processus électoral (rétablissement d'une prime majoritaire, création d'une

circonscription électorale unique) et a limité le nombre de ministres ainsi que les possibilités de renversement de gouvernement. Cette loi a été mise en œuvre depuis les élections territoriales de mai 2013.

4. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, les institutions de la Polynésie française sont : le Président, le Gouvernement, l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel. Le rôle et les compétences des institutions de la Polynésie française sont définies par la loi organique statutaire.

5. Le Président est élu par l'Assemblée de la Polynésie française au scrutin secret pour un mandat de cinq ans. Il constitue le gouvernement en nommant le Vice-Président et les ministres, qu'il peut révoquer, et dirige l'action des ministres. Il promulgue les lois du pays et signe les actes délibérés en Conseil des ministres. Il est l'ordonnateur du budget et dirige l'administration territoriale. Son mandat est compatible avec celui de député, de sénateur ou de maire, et peut être écourté par le vote d'une motion de défiance par l'Assemblée ou en cas de dissolution de cette dernière.

6. Le Gouvernement est l'exécutif de la Polynésie française et conduit sa politique. Il se réunit hebdomadairement en Conseil des ministres chargé solidairement et collégialement des affaires relevant de sa compétence. Le Gouvernement arrête les projets de délibérations à soumettre à l'Assemblée et les mesures d'application nécessaires à leur mise en œuvre. Il jouit également d'un pouvoir réglementaire étendu. Il est obligatoirement consulté, suivant le cas, par le Ministre chargé de l'outre-mer ou par le Haut-Commissaire dans les domaines de compétence de l'État.

7. L'Assemblée de la Polynésie française, composée de 57 membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct, « délibère sur toutes les matières qui sont de la compétence de la collectivité, à l'exclusion de celles qui sont dévolues au Conseil des ministres ou au Président du Gouvernement. Elle adopte les lois du pays, sur lesquelles le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel, et les délibérations présentées par le Gouvernement. Elle vote le budget et les comptes de la Polynésie française et contrôle l'action du Gouvernement. Ce dernier peut ainsi être renversé par une motion de défiance et, inversement, l'Assemblée peut être dissoute par décret du Président de la République à la demande du gouvernement local.

8. Le Conseil économique, social et culturel, un organisme consultatif, est composé des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle de la collectivité. Le Conseil répond à des saisines du Gouvernement et de l'Assemblée par des avis assortis de recommandations. Il est obligatoirement saisi pour avis sur les projets à caractère économique, social ou culturel, ou consulté sur les propositions d'actes élaborées par le Gouvernement ou l'Assemblée de la Polynésie française. Il peut également réaliser, de sa propre initiative et après un vote à la majorité des deux tiers de ses membres, des études sur les thèmes relevant de sa compétence. Le Conseil économique, social et culturel est composé de 51 membres désignés par leurs pairs pour une durée de quatre ans et répartis en trois collèges (représentants des salariés, des entrepreneurs et des travailleurs indépendants et des secteurs socioculturels). Son président est élu pour deux ans.

9. D'après le Guide d'accueil des services de l'État et des institutions en Polynésie française, édition 2014, le Haut-Commissaire de la République représente

le Gouvernement central et chacun des ministres. Il travaille en étroite relation avec le Président et le Gouvernement de la Polynésie française, au contact de l'ensemble des forces vives du pays, pour servir avec eux l'intérêt général. La sécurité sous toutes ses formes des citoyens est sa première mission. Il dirige les services administratifs et techniques du Haut-Commissariat, au service notamment des usagers et des communes. À la demande de la Polynésie française, il mobilise l'expertise nécessaire à la mise en place de projets structurants dans le but de soutenir l'activité économique. Il veille également à la cohérence de l'action de l'ensemble des services de l'État français. Il fait le lien avec les administrations centrales et les ministères à Paris. Aux côtés de l'autorité judiciaire, du juge administratif et du juge des comptes, il a la charge du respect des lois et exerce le contrôle de légalité des actes des collectivités. En tant que délégué du Gouvernement, il est responsable de la conduite de l'action de l'État français en mer. La compétence géographique du Haut-Commissaire correspond à la zone maritime de la Polynésie française, comprenant les eaux sous souveraineté et sous juridiction française bordant l'île de Clipperton, c'est-à-dire à l'intérieur des limites de la zone économique exclusive.

10. En 2014, le Conseil d'État français a invalidé la loi du pays n° 2013-17 qui avait rétabli en 2013 le Haut Conseil de la Polynésie française, une instance consultative chargée de conseiller le Président du territoire et le Gouvernement dans l'élaboration des lois de pays, des actes règlementaires et des délibérations. Le Haut Conseil avait été supprimé en 2011 en application des préconisations de la mission d'assistance à la Polynésie française visant à réduire ses dépenses de fonctionnement.

11. Le 7 février 2013, la Cour d'appel de Papeete a condamné M. Gaston Flosse, président du territoire, à une peine de quatre ans d'emprisonnement avec sursis et à 15 millions de francs CFP d'amende et a prononcé, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pour une durée de trois ans. Le 23 juillet 2014, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en cassation formé par l'intéressé contre l'arrêt du 7 février 2013 et cette condamnation est devenue définitive, nonobstant la demande présentée par l'intéressé en vue d'être relevé de l'interdiction.

12. Le Haut-Commissaire de la Polynésie française, en application des décisions de justice, a pris un arrêté déclarant démissionnaire d'office M. Gaston Flosse de ses fonctions de président de la Polynésie française et de représentant à l'Assemblée de la Polynésie française. L'arrêté lui a été notifié le 5 septembre 2014. Le 12 septembre 2014, l'Assemblée de la Polynésie française a élu M. Edouard Fritch comme président du territoire.

13. Le 16 septembre 2014, le Conseil constitutionnel français a constaté la déchéance de plein droit de M. Gaston Flosse de sa qualité de membre du Sénat français.

14. La Ministre française des outre-mer a visité le territoire du 9 au 11 mars 2015. Lors d'un discours prononcé le 11 mars 2015, la Ministre a fait référence, entre autres, aux contrats de projet signés avec les autorités territoriales, les difficultés spécifiques auxquelles les communes du territoire sont confrontées, le régime social territorial et le statut de la Polynésie française.

II. Situation économique

A. Généralités

15. Selon des informations du Ministère des outre-mer français, la pêche et l'exploitation du coprah sont les deux activités traditionnelles dans les îles des archipels polynésiens disséminées sur de vastes étendues marines. Le tissu économique est complété, au-delà du commerce, par le développement de l'artisanat, de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics, et plus récemment du tourisme, de l'aquaculture et surtout de la perliculture (culture de perles noires) qui est devenue la première exportation en valeur du territoire.

16. Selon le Conseil économique, social et culturel, dans un document adopté en octobre 2013, le territoire est marqué par une forte concentration des activités économiques et administratives sur l'île de Tahiti. Papeete représente le principal bassin d'emploi et pôle d'activités économiques. L'arrivée du Centre d'expérimentation du Pacifique au début des années 60 a définitivement bouleversé les équilibres économiques et l'organisation sociale hérités de l'époque coloniale et de la société traditionnelle. Le secteur tertiaire s'est largement développé au détriment du secteur primaire et des activités artisanales. Il tient aujourd'hui une place prépondérante dans l'économie polynésienne et représente près des trois quarts de la valeur ajoutée. Le Répertoire territorial des entreprises de l'Institut de la statistique de la Polynésie française note dans ce contexte que trois entreprises sur quatre se créent dans le secteur tertiaire et que ce rapport a été constant entre 2008 et 2013.

17. Le Conseil économique, social et culturel a noté également que dès 1992, date du moratoire sur les essais nucléaires, les efforts de reconversion de l'économie ont donné lieu à la mise en place d'une charte de développement et, après l'arrêt définitif des essais nucléaires en 1996, à l'adoption d'un vaste programme stratégique pour développer les secteurs économiques considérés prioritaires : le tourisme, la perliculture et la pêche. Cependant, 20 ans plus tard, la Polynésie française n'a pas atteint ses objectifs stratégiques consistant à développer ses ressources propres et à réduire sa dépendance vis-à-vis des transferts financiers de l'État.

18. Selon le Document unique de programmation de la Polynésie française pour le 10^e Fonds européen de développement de 2013, la situation économique se dégrade depuis 2008. Les défis économiques, tels qu'identifiés par le document, consistent à rehausser les secteurs aujourd'hui en difficulté sur lesquels le développement polynésien s'appuie : le tourisme, la perliculture et la pêche. Le secteur des nouvelles technologies d'une part et les énergies renouvelables, le secteur primaire (agriculture, aquaculture) et sa valorisation par les industries agroalimentaires, d'autre part, constituent de nouveaux axes de croissance, le premier présentant une ouverture sur le monde et les autres une recherche de l'autosuffisance alimentaire et énergétique. Ces secteurs devront contribuer à créer de nouveaux emplois pour répondre aux besoins tant des centres urbains que des archipels éloignés.

B. Agriculture, pêche, aquaculture et perliculture

19. Selon le rapport de l'Institut d'émission d'outre-mer mentionné au paragraphe 3, l'agriculture polynésienne s'appuie sur de petites exploitations familiales axées sur la polyculture. Son développement est grevé par le manque de formation des cultivateurs et de terres cultivables (reliefs difficiles des îles hautes, pauvreté des sols sur les atolls, problèmes d'indivision foncière, etc.). L'archipel de la Société est la première région agricole du pays, regroupant 60 % des exploitations de la Polynésie française. Les autres archipels ont une agriculture plus spécialisée. Les Tuamotu et les Marquises sont les principaux producteurs de coprah, tandis que les Australes ont une activité de maraîchage.

20. Grâce à sa zone exclusive économique, la Polynésie française possède un important potentiel de pêche. Cependant, la pêche traverse une crise qui comporte des aspects conjoncturels et structurels. Avec la raréfaction de la ressource halieutique dans les années 2003-2006, et la survenance du phénomène climatique El Niño, la rentabilité des armements a été mise à mal. En outre, la pêche manque de professionnels qualifiés et certains bateaux de pêche industrielle souffrent de défauts de conformité. Après les bons résultats engrangés en 2012 (+72 %), le tonnage des exportations de produits de la pêche a reculé de 21 % en 2013. L'aquaculture en Polynésie française est représentée par cinq fermes, spécialisées dans la pénéculture, la pisciculture ou l'aquaculture récifale. Le Service de la pêche estime son chiffre d'affaires annuel à environ 110 millions de francs CFP.

21. La perle de Tahiti, qui est devenue un secteur phare de l'économie polynésienne, traverse depuis le début des années 2000 une crise profonde, liée à la chute des cours mondiaux et aux difficultés de structuration du secteur. En 2013, la perle a apporté cependant plus de la moitié des recettes d'exportation et a contribué au maintien de la population dans les îles éloignées (aux Tuamotu-Gambier en particulier).

C. Secteur industriel

22. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, la Polynésie française, malgré des contraintes structurelles fortes (en particulier un marché intérieur restreint qui limite les économies d'échelle pour les activités tournées vers le marché local, un coût de la main-d'œuvre relativement élevé, qui pénalise la compétitivité des produits polynésiens, et une forte dépendance vis-à-vis des matières premières et des produits énergétiques) a pourtant réussi à faire naître une industrie fondée sur trois pôles majeurs : l'agroalimentaire, la construction navale et la fabrication de biens intermédiaires destinés au bâtiment, ainsi que diverses activités de transformation (fabrication de meubles, industrie textile, imprimerie). Le développement de l'industrie locale repose sur l'existence d'une protection douanière matérialisée par la taxe de développement local à l'importation. Le tissu industriel polynésien est composé essentiellement de petites unités : 85 % des 2 457 entreprises industrielles recensées dans le Répertoire territorial des entreprises de l'Institut de la statistique de la Polynésie française en 2013 employaient au maximum deux salariés et 104 établissements disposaient de 10 salariés au plus.

D. Transports et communications

23. Selon des informations du Ministère des outre-mer français, le port de Papeete est le lien maritime de la Polynésie française avec le monde extérieur. Sa gestion dépend d'un établissement public, le Port autonome de Papeete. Depuis son premier schéma directeur, en 1987, il a étendu ses infrastructures pour répondre aux besoins de la croissance économique. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, des plans décennaux ont permis la mise à niveau de ses installations. Pendant la période 1999-2009, l'accent a été mis sur la modernisation de l'accueil des navires de croisière et de plaisance, ainsi que l'adaptation des structures pour la pêche et le trafic interinsulaire, avec notamment la construction de la gare maritime, inaugurée en 2012. Le programme pour 2009-2019 est axé sur le renforcement de la sécurité, conformément à la réglementation internationale, et le décongestionnement de la zone portuaire actuelle (transfert du terminal pétrolier et du commerce international vers la zone récifale à l'est de Papeete et réorganisation des terres-pleins libérés, remplacement du dock flottant de la Marine nationale, etc.).

24. Par la voie aérienne, la Polynésie française est reliée à tous les continents : l'Asie (Japon), l'Océanie (Nouvelle-Calédonie, Nouvelle Zélande, Iles Cook), l'Amérique du Nord (États-Unis) et du Sud (Chili) ainsi que l'Europe. Elle possède un unique aéroport international, à Tahiti (Faa'a), de compétence étatique. Son exploitation a été transférée en 2010 à une société d'économie mixte, Aéroport de Tahiti, dont le capital est réparti entre la Polynésie française, l'Agence française de développement et la société Egis, filiale de la Caisse des dépôts et consignations. La desserte des archipels est essentiellement assurée par le secteur privé et par la flottille administrative (réservée aux missions de service public comme, par exemple, le transport scolaire dans les îles isolées).

25. Cependant, selon le Conseil économique, social et culturel, dans un document adopté en octobre 2013, la Polynésie française se situe à l'écart des lignes maritimes et aériennes transpacifiques reliant les pays qui entourent l'océan Pacifique, principalement le continent asiatique, le continent américain et l'Australie.

E. Tourisme

26. Selon un rapport de l'Institut d'émission d'outre-mer de janvier 2015, le secteur du tourisme est la première source d'exportations de biens et services du territoire. Au sortir de « l'économie nucléaire » en 1995, le tourisme a représenté le pilier central du développement des ressources propres de la Polynésie française. Il continue de tenir ce rang, concentrant aujourd'hui la grande part des efforts de relance économique, pour se dégager des cinq années de récession traversées par le territoire.

27. L'industrie touristique rassemble 2 700 entreprises qui génèrent 15 % du chiffre d'affaires de la Polynésie française et emploient 16 % des effectifs salariés. Les recettes générées par l'activité touristique représentent 3,5 fois le montant des exportations de produits locaux et pèsent pour près de 37 % dans le total des exportations de biens et services polynésiennes.

28. L'industrie du tourisme polynésienne a toutefois des difficultés à garder sa place dans un contexte concurrentiel accru. La Polynésie française n'a bénéficié ni de la croissance du tourisme mondial, ni de la dynamique porteuse de la zone

Pacifique. D'après l'Institut d'émission d'outre-mer, la fréquentation touristique de la Polynésie française a connu une forte croissance dans les années 90, avec une hausse annuelle du nombre de touristes de 6 % en moyenne. Cependant, depuis 2007, la fréquentation a décliné de manière significative pour enregistrer, en 2013, 164 400 touristes qui ont visité le territoire, soit 7 % de plus qu'en 2010. .

F. Environnement

29. D'après l'Institut d'émission d'outre-mer, le gouvernement a fixé comme objectif d'utiliser 50 % d'énergies renouvelables sur le total absorbé à l'horizon 2020 dans le cadre de sa stratégie de développement durable. Plus de 60 % de la consommation d'énergie est fournie par les hydrocarbures. Le reste provient de l'hydroélectricité et, de façon marginale, de l'énergie solaire (photovoltaïque). Il y a deux usines thermiques (Vairaatoa, Punaruu) et cinq centrales hydrauliques (Papenoo, Faatautia, Vaihiria, Titaaviri et Vaite) à l'île de Tahiti. Dans les autres îles, c'est l'électricité thermique qui prime. Le traitement des eaux usées est encore largement laissé à l'initiative individuelle et seulement le quart de la population est raccordée à des stations d'épuration, individuelles ou collectives, avec une efficacité limitée. Le défaut d'assainissement des eaux usées est l'une des causes majeures de la pollution des lagons et des rivières. La production annuelle de déchets est estimée à 130 000 tonnes (dont 75 % à Tahiti), ce que représente un défi de taille pour le territoire, renforcé par la dispersion et l'éloignement des îles. La compétence en matière de gestion des déchets revient aux communes qui assurent la collecte et le traitement des ordures ménagères.

30. Le Conseil économique, social et culturel, dans un rapport adopté en octobre 2013, estime qu'en « raison de sa situation géographique et de ses spécificités environnementales, économiques et sociales, la Polynésie française est particulièrement vulnérable aux effets du changement climatique : blanchissement des coraux, impacts des cyclones et de l'élévation du niveau marin sur les écosystèmes et les infrastructures, émergence d'espèces envahissantes nouvelles et de maladies potentielles, etc. Le changement climatique apparaît comme une menace sérieuse pour l'environnement et l'économie du pays : 30 % des îles de la Polynésie sont aujourd'hui menacées ».

III. Situation sociale

A. Généralités

31. Le Document unique de programmation de la Polynésie française pour le dixième Fonds européen de développement de 2013, en citant une étude réalisée par l'Agence française de développement, souligne que 19,7 % des ménages auraient un revenu situé en deçà du seuil de pauvreté relative. En outre, selon l'étude, les fortes inégalités de revenu se sont maintenues; les ménages anticipent une aggravation de la pauvreté relative; le ciblage imparfait des transferts sociaux ainsi que l'absence d'une fiscalité progressive directe sur les revenus laissent une marge très importante à la politique publique pour réduire les inégalités et, par conséquent, la pauvreté; et l'instabilité des revenus touche particulièrement les ménages en bas de l'échelle des revenus et ceux qui ne sont pas protégés par un statut de salariés.

B. Emploi

32. Selon le Conseil économique, social et culturel, le marché du travail est dominé par le secteur tertiaire qui représente 80 % des emplois salariés déclarés à la Caisse de prévoyance sociale. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, les services mobilisent 67 % des effectifs salariés, dont plus de la moitié travaille dans le secteur marchand. Le secteur de la construction représente 7 % des effectifs et l'industrie 8 %. Le secteur primaire, agriculture et métiers de la mer cumulés, concentre 3 % des salariés (2013). Le secteur public tient une place importante en raison de l'installation et l'activité du Centre d'expérimentation du Pacifique, qui a permis des embauches massives. Ce secteur compte aujourd'hui près de 15 000 agents, soit 13 % de la population active. En 2013, selon l'Institut d'émission d'outre-mer, le nombre d'effectifs publics a baissé de 1,5 % en particulier dans l'administration civile (-2,7 %), où la réduction des effectifs (plan de départs volontaires) se poursuit dans le cadre du redressement des finances publiques. Le marché de travail est dominé par l'emploi salarié et fortement influencé par la situation démographique, caractérisée par plus d'un tiers de la population avec moins de 20 ans, la baisse du taux de fécondité et l'allongement de la durée de vie, ce qui participe à l'accélération du vieillissement de la population. Selon les prévisions de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, les habitants de 60 ans et plus compteront pour 17 % de la population en 2027, contre 9 % en 2007.

33. Selon l'Institut de la statistique de la Polynésie française le taux de chômage a presque doublé en cinq ans, passant de 11,7% en 2007 à 21,8% en 2012. D'après l'Institut, le doublement du nombre de chômeurs a surtout touché les jeunes (près de la moitié des chômeurs ont moins de 25 ans) et les personnes les moins diplômées. Pour un niveau inférieur ou égal au brevet des collèges, le taux de chômage atteignait 27,4 % en 2012, alors qu'il était de moins de 10 % pour les titulaires de diplômes d'études supérieures. À 22,8 %, le taux de chômage des femmes demeure plus important que celui des hommes en 2012 (21,1 %). En 2014, les contrats d'accès à l'emploi, un dispositif destiné à favoriser l'insertion professionnelle de personnes sans emploi sous certaines conditions, a été instauré.

34. Selon l'Institut de la statistique de la Polynésie française, l'emploi salarié marchand était en hausse en décembre 2014. Sur un an, l'emploi a progressé de 0,8 % alors que la moyenne observée sur les cinq dernières années est de -1,8 %. En décembre 2014, l'emploi augmentait dans l'industrie, l'hôtellerie-restauration et les autres services, mais diminuait dans la construction et le commerce.

C. Éducation

35. Selon le Ministère des outre-mer, en application de l'article 6 de la loi d'autonomie n° 96-312 du 12 avril 1996, l'enseignement primaire et secondaire relève de la compétence du territoire, les classes post-baccalauréat et l'enseignement supérieur de celle de l'État. La Polynésie française compte 236 établissements du 1^{er} degré (écoles maternelles et primaires et enseignement spécialisé), et 99 établissements du second degré. Le calendrier scolaire n'est pas tout à fait calqué sur celui de la métropole, du fait des spécificités climatiques notamment : les grandes vacances sont plus courtes (50 jours environ) au profit des vacances de Noël (environ 1 mois). Mais l'État garantit la valeur nationale des diplômes. En outre, la Polynésie française dispose d'une compétence totale en matière d'action

éducatrice. Ce sont les mairies qui prennent les inscriptions, qui se font généralement vers le mois de mai. La Polynésie française offre un système éducatif varié avec des établissements dans tous les domaines. L'Université de la Polynésie française, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, est implantée à Outumaoro, sur la commune de Punaauia. Créée en 1987, autonome depuis 1999, cette jeune université est un pôle universitaire fort de plus 20 années d'activités d'enseignement et de recherche.

36. La direction générale de l'éducation et des enseignements a été créée le 1er juillet 2014. Elle exerce ses missions sur l'ensemble des enseignements primaires et secondaires de compétence territoriale.

37. D'après le Conseil économique, social et culturel, malgré le fait que la scolarisation s'est généralisée pour la quasi-totalité des jeunes générations, le retard avec la métropole subsiste en particulier pour l'accès au diplôme. L'obtention du baccalauréat reste deux fois moins fréquente qu'en métropole. La Polynésie française reste loin de son objectif de taux de bacheliers fixé à 70 % par la Charte de l'éducation de 2011.

D. Santé

38. Selon l'enquête santé de 2010 en Polynésie française, les soins de santé primaire sont assurés par le secteur public (postes de secours, infirmeries, dispensaires, centres médicaux) surtout dans les archipels autres que la Société, et le secteur libéral (médecins, infirmiers, sages-femmes, kinésithérapeutes) surtout sur les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent. Les soins hospitaliers de proximité sont assurés par quatre hôpitaux publics. Les soins spécialisés sont assurés par le secteur ambulatoire public et surtout privé par les médecins spécialistes majoritairement installés à Tahiti, Moorea et Raiatea. Les personnes dont la pathologie ne peut être soignée en Polynésie sont évacuées en Nouvelle Zélande ou en France métropolitaine. D'après l'Institut de la statistique de la Polynésie française, le territoire comptait en 2013 187 médecins et 51 pharmaciens. La prise en charge des dépenses de santé est couverte par une assurance maladie gérée par la Caisse de prévoyance sociale qui couvre trois régimes : les salariés, les non-salariés soumis à cotisations des assurés et des employeurs, et le régime de solidarité non cotisant pour les personnes démunies. La configuration géo-démographique du pays, si elle a l'avantage dans certaines zones de limiter l'intervention du système de soins à de petits bassins de vie, présente néanmoins des contraintes de mise à disposition d'une multiplicité de structures de proximité pour répondre aux besoins, des difficultés pour assurer une répartition équilibrée de l'offre sur l'ensemble du territoire et des problèmes de délais d'intervention des secours et d'évacuation des patients lors des situations d'urgence. Selon l'enquête santé de 2010 en Polynésie française, la conséquence est le coût très élevé nécessaire pour assurer une offre de soins de qualité à tous les habitants.

39. En juin 2014 la Cour des comptes de France a publié un rapport public thématique intitulé « La santé dans les outre-mer : une responsabilité de la République » dont quelques éléments concernant la Polynésie française sont présentés ci-après.

40. Quelques-unes des 121 îles de la Polynésie française se situent à plus de 1 500 km de Papeete. Les trois quarts de la population sont à Tahiti et Moorea. La plupart des 76 îles habitées ont un dispensaire, une infirmerie ou un poste de secours.

41. En Polynésie française, la prévalence du surpoids est de 69,9 %, dont 40,4 % au stade de l'obésité; 70 % des plus de 18 ans sont en surcharge pondérale et 40 % souffrent d'obésité. Le rapport note que 74,2 % des cas d'hypertension artérielle identifiés par l'enquête santé de 2010 n'étaient pas traités. Concernant les conduites addictives, des efforts complémentaires seraient nécessaires en Polynésie française. En outre, en Polynésie française un effort de prévention important a été réalisé dans le domaine des services de santé scolaire et universitaire. La médecine scolaire polynésienne suit les élèves sur une longue période et avec une détection plus précoce des problèmes et un rythme de visites plus rapproché qu'en France métropolitaine.

42. L'éloignement de ses îles a fait de la Polynésie française un précurseur en matière de télémedecine : dès 1991, des électrocardiogrammes étaient échangés entre les urgentistes hospitaliers et les îles. À l'arrivée d'internet en 2000, les échanges s'étendent à des photos de patients et d'imagerie radiologique. À la création du service d'aide médicale urgente en 2005, une régulation par des médecins dédiés à cette tâche a été instaurée avec des images fixes. Depuis peu, la transmission à très haut débit d'images animées est expérimentée avec trois îles éloignées.

43. Le rapport de la Cour des comptes présente aussi une annexe sur les effets des expérimentations nucléaires en Polynésie française. Le rapport note, entre autres, que de 2010 au 30 juin 2013, le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires a reçu 843 demandes, dont 12 ont abouti à un versement, une partie des autres étant en cours d'instruction. Un Centre médical de suivi des anciens travailleurs civils et militaires des sites d'expérimentation du Pacifique et des populations vivant ou ayant vécu à proximité de ces sites a été mis en service en 2007 par le territoire et l'administration française. La Cour fait mention d'un rapport sur l'application des dispositions de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français présenté en 2013 à la Commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois du Sénat français.

44. Suite à l'accident de Fukushima de 2011, le rapport de la Cour des comptes note que l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a augmenté la fréquence des analyses et des actions de communication (air, herbe, lait, eau de mer, poissons, etc.), de même que le nombre d'instruments de mesure, sans faire apparaître de risque jugé significatif.

45. Dans son discours du 11 mars 2015, la Ministre française des outre-mer, en visite dans le territoire, a, en relation avec le sujet du nucléaire, noté qu'un certain nombre de choses ont connu une amélioration, telles que la loi Morin (loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010) qui a été réformée pour étendre son périmètre géographique, et le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, qui est aujourd'hui une autorité administrative indépendante, au lieu de dépendre d'un ministère comme par le passé. La Ministre a également noté qu'il fallait aider les Polynésiens à constituer leurs dossiers de demande d'indemnisation, en ajoutant que la procédure était complexe parce qu'elle offrait des garanties, et elle a invité le Haut-Commissaire et le gouvernement territorial à réfléchir aux moyens d'aider les demandeurs. Elle a

ajouté qu'il fallait aussi dépassionner le débat, se donner les moyens de régler, de manière apaisée, les questions qui se posent encore. La Ministre a fait référence à l'idée soumise par le Président du gouvernement territorial de mettre en place un groupe de travail pays/État sur ce sujet, et a annoncé qu'elle allait en proposer la réalisation au Premier Ministre.

46. La Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen de la gestion du Centre hospitalier de la Polynésie française pour les exercices 2008 à 2013, en application de l'article LO 272-12 du code des juridictions financières. Le 23 mai 2014, la Chambre a arrêté les observations définitives.

IV. Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies

A. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

47. Le Comité spécial a examiné la question de la Polynésie française à sa 9e séance, le 27 juin 2014, conformément à la résolution 68/93 de l'Assemblée générale. Deux pétitionnaires ont adressé le Comité spécial : M. Oscar Temaru, membre de l'Assemblée de la Polynésie française, et le Sénateur Richard Ariihau Tuheiaava.

48. M. Temaru a dit qu'une série d'activités commémoratives ont été organisées dans l'ensemble du territoire le 17 mai 2014 pour marquer le premier anniversaire de la réintégration de la Polynésie française dans la liste des territoires non autonomes. On a également inauguré un monument commémoratif permanent qui symbolise la lutte du peuple maohi contre le colonialisme, soutenue par la communauté internationale et en particulier les pays insulaires du Pacifique et le Mouvement des pays non alignés. Selon lui, l'adoption du projet de résolution sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/AC.109/2014/L.9), qui rappelle les termes d'autres résolutions des Nations Unies et d'opinions juridiques concernant les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles, revêtait une importance toute particulière pour le peuple maohi, puisque ses ressources marines s'étendent sur un fond marin de quelque 5 millions de kilomètres carrés et comprennent d'énormes quantités de minéraux. L'intervenant a dit attendre avec intérêt le rapport que l'Assemblée générale a demandé dans sa résolution 68/93 sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans dans le territoire. Il a également attiré l'attention sur un récent rapport indépendant consacré aux essais nucléaires français en Polynésie française, qui sera présenté à l'Assemblée générale. Notant que le projet de résolution sur la question de la Polynésie française fait référence à la résolution 68/73 de l'Assemblée générale sur les effets des rayonnements ionisants, l'intervenant a exprimé l'espoir que le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants envisagera d'inclure la Polynésie française dans son programme de travail, d'autant plus que les atolls de Mururoa et

de Fangataufa étaient toujours considérés comme des propriétés de l'armée française, ce qui, selon lui, compliquait la réalisation d'enquêtes vraiment indépendantes.

49. M. Tuheiava a déploré que la Puissance administrante n'ait pas transmis au Comité d'informations sur la Polynésie française, comme le demande l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Il a noté que lors du séminaire régional pour le Pacifique qui s'est tenu dans les Fidji en mai 2014, le représentant de la Puissance administrante avait quitté la pièce au moment où la question de la Polynésie française a été abordée. Il a ajouté que la Puissance administrante exerce un contrôle unilatéral sur l'ensemble du système électoral de la Polynésie française; elle exerce notamment son autorité pour établir et modifier les règlements électoraux, définir les conditions d'inscription sur les listes électorales et confirmer ou annuler les résultats des élections. Selon lui, un système de «sièges bonus» à l'assemblée législative de la Polynésie française a été instauré pour octroyer des sièges supplémentaires aux partis politiques favorables au maintien de la dépendance du territoire et des policiers et militaires français ont été inscrits sur les listes électorales de la Polynésie française. L'intervenant a par ailleurs noté une distribution inégale des ressources disponibles pour les campagnes électorales, s'agissant par exemple de l'accès aux médias électroniques ou des moyens de transport maritime et aérien reliant les nombreuses îles éloignées. Il a conclu que le statu quo colonial en Polynésie française n'était pas compatible avec un processus d'autodétermination juste et véritable. Il convenait donc de prendre des mesures pour transférer des pouvoirs au peuple de la Polynésie française, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

50. À sa 9^e séance, le 27 juin 2014, le Comité spécial a adopté un projet de résolution présenté par le Président du Comité (voir A/AC.109/2014/L.16) sans la mettre aux voix.

B. Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)]

51. À la 3^e séance de la Quatrième Commission, le 8 octobre 2014, M. Oscar Temaru, représentant élu de l'Union pour la démocratie à l'Assemblée de la Polynésie française, a fait observer que le projet de résolution sur la Polynésie française dont la Commission était saisie reconnaissait expressément les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles et leur droit actuel et futur de contrôler l'exploitation de ces ressources. Cette doctrine était essentielle en ce qui concerne les ressources marines de Ma'ohi Nui, qui comprennent de grandes quantités de minéraux et de terres rares répartis sur quelque 5 millions de kilomètres carrés d'océan. D'après lui, la Puissance administrante limite unilatéralement la portée de l'autorité que le territoire exerce sur ces ressources, mais l'état de droit doit prévaloir. Il a noté que la France est membre de l'Autorité internationale des fonds marins, mais Ma'ohi Nui, à la différence de toutes les nations indépendantes du Pacifique, ne l'est pas. Le territoire compte donc fermement que durant le processus d'autodétermination il sera donné effet à sa propriété et son contrôle de ces ressources. Selon M. Temaru, la Puissance administrante est déjà en train de planifier leur exploitation et a déjà créé un comité spécial des métaux stratégiques au sein duquel le territoire n'est pas représenté. Il a ajouté que si l'immigration n'est pas contrôlée, le territoire est

désarmé face aux demandeurs d'emploi venus de France dans ses îles et qui saturent rapidement un marché du travail axé sur les ressources. Il a finalement affirmé que l'Organisation des Nations Unies devait accorder toute l'attention voulue à deux questions : le contrôle de l'immigration, qui, selon lui, est actuellement exercé exclusivement par la Puissance administrante, et la nécessité de définir des critères pour l'inscription sur les listes électorales dans le cadre du processus d'autodétermination.

52. À la 3^e séance de la Quatrième Commission, le 8 octobre 2014, M. Richard Tuheiava (Front de libération de la Polynésie) a dit que son parti politique déplorait que le rapport du Secrétaire général sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française (A/69/189) ait été publié, peut-être pour des raisons stratégiques, presque un mois après que le Comité spécial sur la décolonisation eut achevé ses travaux en juin 2014 : il a de ce fait été impossible pour le Comité spécial d'en examiner les conclusions et pour la population du territoire de faire connaître ses vues. Selon lui, ce rapport était loin d'être exhaustif et n'a fait qu'effleurer la surface. M. Tuheiava a noté que le rapport devrait être suivi par un examen en profondeur dans le cadre du mécanisme compétent du système des Nations Unies. Notant le lien entre les retombées des essais nucléaires en Polynésie française et le projet de résolution sur les effets des rayonnements ionisants dont la Commission était saisie, le pétitionnaire a demandé à l'Assemblée générale de recommander que la question de la Polynésie française soit inscrite à l'ordre du jour du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants.

53. Lors de la même séance, un autre pétitionnaire, M. Moetai Charles Brotherson, prenant la parole à titre personnel en qualité de député maire de Tahiti, a dit que toutes les communes de son territoire étaient confrontées au fait que la Puissance administrante appliquait le même code municipal qu'en France métropolitaine, un texte qui, selon lui, ne tient pas compte des besoins de ces communes et des contraintes auxquelles elles font face. La même situation se présentait au niveau du territoire : les lois électorales étaient élaborées, adoptées, actualisées et appliquées unilatéralement de Paris sans qu'aucune forme de consentement de la population locale ne soit prévue. Le pétitionnaire a encore noté que le Gouvernement et le Président du territoire sont approuvés, contrôlés, jugés et révoqués par la France, qui, a-t-il noté, a même le pouvoir – qu'elle a de fait utilisé deux fois – de dissoudre son parlement.

54. A la 7^e séance, le 14 octobre 2014, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution V (voir A/69/23) sans la mettre aux voix.

C. Décision prise par l'Assemblée générale

55. Le 5 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/103, sur la base du rapport que le Comité spécial lui avait transmis (A/69/23) et de son examen ultérieur par la Quatrième Commission. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a :

a) Réaffirmé le droit inaliénable de la population de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution

1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Réaffirmé également qu'en fin de compte c'est à la population de la Polynésie française elle-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes, et, à cet égard, a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et les autres résolutions et décisions pertinentes;

c) Demandé à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité spécial des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité de la Polynésie française à s'administrer elle-même, et a encouragé la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire;

d) Déploré que la Puissance administrante n'ait pas donné suite à la demande qui lui avait été faite de soumettre au sujet de la Polynésie française les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte;

e) Réaffirmé que le Chapitre XI de la Charte fait obligation à la Puissance administrante de communiquer des renseignements sur la Polynésie française et l'a priée de les communiquer au Secrétaire général, comme le prescrit la Charte;

f) Prié la Puissance administrante d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination;

g) Pris acte du rapport du Secrétaire général sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française, établi conformément au paragraphe 5 de sa résolution 68/93 du 11 décembre 2013;

h) Prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de la Polynésie française et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-dixième session.